

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Arrêté ministériel portant autorisation d'une société.
Arrêté ministériel portant nomination des Membres de la Commission de l'École Municipale de Musique.

PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Avis relatif à un Accord avec l'Autriche au sujet de la franchise douanière pour le matériel de propagande.
Avis concernant la Médaille du Travail.
Appel d'offres.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS
Erratum
Fête de Sainte Cécile.
Société de Conférences. — Le Sport et la Littérature d'après-guerre, par M. Ramon Fernandez. — Congrès de l'Association des Prêtres Anciens Combattants à Vienne, par M. le Chanoine Aurat.
Annexe au « Journal de Monaco » :
Erratum.
CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des Sessions extraordinaires et ordinaires pour l'Année 1937.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *Union Fiduciaire*, présentée par M. Marcel Palmaro, administrateur de sociétés ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 4 septembre 1937, contenant les statuts de la dite société au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en deux mille (2.000) actions de cent (100) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil d'État du 27 septembre 1937 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.
La société anonyme monégasque *Union Fiduciaire* est autorisée.

ART. 2.
Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 septembre 1937.

ART. 3.
Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais

et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.
La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.
M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 3 octobre 1934, créant une École Municipale de Musique ;
Vu l'Arrêté Ministériel en date du 11 octobre 1934, réglementant le fonctionnement de la dite École ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, Membres de la Commission instituée par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 11 octobre 1934 :

MM. Jean-Maurice Crovetto, Conseiller National ;
Robert Marchisio, Conseiller National ;
François Médecin, Conseiller Communal ;
le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale ;
C. Polack, Professeur au Lycée ;
A. Scotto, Secrétaire Général du Théâtre de Monte-Carlo.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Sur l'intervention de l'Office National du Tourisme, le Service des Relations Extérieures a conclu avec l'Autriche un Accord par lequel le Gouvernement

Fédéral consent, à titre de réciprocité, la franchise douanière au matériel de propagande touristique monégasque importé dans la République ; le matériel touristique autrichien jouissait de cette franchise à la suite d'un Accord signé par cette Puissance avec la France.

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande de proposition doit être envoyée au Ministère d'État, avant le 10 décembre 1937.

Le Maire de Monaco, fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement destinés aux membres de la Musique Municipale.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter avant le 10 décembre 1937, dernier délai, au Secrétariat Général de la Mairie où toutes indications utiles leurs seront données.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 23 Novembre 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4.50 à 5 »
Carottes.....	—	1 » à 1.75
—	paquet	0.40 à 0.50
Céleris.....	pièce	0.70 à 2 »
Choux-verts.....	—	0.70 à 3 »
Choux-fleurs.....	—	0.75 à 4 »
Cresson.....	paquet	0.30 à 0.40
Épinards.....	kilog.	2 » à 2.50
Endives.....	—	5 » à 6 »
Haricots verts.....	—	4 » à 9 »
— grains.....	—	3.50 à 4 »
Navets.....	—	1 » à 1.50
—	paquet	0.35 à 0.50
Oignons.....	kilog.	1.90 à 2.50
— petits.....	—	4.25 à 4.50
Pommes de terre.....	—	0.90 à 1.20
— — nouvelles..	—	1.50 à 2.70
Poireaux.....	paquet	1 » à 5 »
Poirée ou blette.....	—	0.35 à 0.40
Radis.....	—	0.30 à 0.60
Raves.....	kilog.	1 » à 1.25
—	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.40 à 1 »
— « frisée ».....	—	0.40 à 0.70
— « scarolle ».....	—	0.40 à 1 »
Tomates.....	kilog.	2.75 à 4.50

Fruits

Bananes.....	pièce	0.45 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	1.25 à 3 »
Citrons.....	pièce	0.25 à 0.50
Noix.....	kilog.	6 » à 8 »
Poires.....	—	3.50 à 9 »
Pommes.....	—	2.50 à 7 »
Raisins.....	—	4 » à 7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin 2 fr. 10 le litre
 A domicile..... 2 fr. 30 »

INFORMATIONS

Par suite d'un accident de machine, un alinéa s'est trouvé omis dans le compte rendu de la cérémonie du 11 novembre devant le Monument aux Morts de la Guerre et quelques exemplaires du précédent numéro ont paru sous cette forme incomplète. Le passage omis doit être rétabli comme suit :

S. A. S. le Prince avait daigné se faire représenter par le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique, qui se tenait au centre et au premier rang du Groupe Officiel.

Fidèles à la tradition, les Sociétés Musicales de la Principauté ont célébré dimanche la fête de Sainte Cécile.

A 8 heures et demie, elles se sont rassemblées sur la place de la Visitation et se sont rendues en cortège à la Cathédrale où la messe a été dite par le Chanoine Saint Chartier, Curé de la Paroisse, en présence de M^{sr} Chavy, Vicaire Général, remplaçant S. Exc. M^{sr} Rivière, absent. M^{sr} Chavy prononça un éloquent panégyrique de Sainte Cécile.

S. Exc. M. Émile Roblot, Ministre d'État, avait tenu à assister à la cérémonie religieuse. Il était accompagné de M. Paul Noghès, Chef de son Secrétariat Particulier. M. Louis Auréglià, Maire, et ses trois Adjoints étaient également présents au premier rang.

Tour à tour, la Philharmonique dirigée par M. Bruno Nardi, la Chorale l'Avenir sous la baguette de M. Ainési et la Musique Municipale conduite par M. Gautier, se firent entendre dans un beau programme de musique religieuse.

A l'issue de l'office, les Sociétés Musicales se sont rendues en cortège devant le Palais du Gouvernement où elles ont donné une aubade. S. Exc. M. Roblot a remercié les chefs et les a invités, ainsi que les présidents et les membres des Conseils d'Administration, à une réception dans la Salle du Conseil d'État où le porto a été servi. M. Robert Marchisio, Adjoint, représentait la Municipalité. Au cours de cette réunion, S. Exc. le Ministre d'État a pris la parole. Il a fait l'éloge des Sociétés Musicales dont il avait pu, a-t-il dit, apprécier les qualités musicales durant la cérémonie religieuse à la Cathédrale. Il les a de nouveau remerciées de l'aubade qu'elles lui avaient offerte et il a bu à leur prospérité. M. Alexandre Noghès a répondu au nom des Sociétés et a remercié le Ministre de son aimable accueil.

Une nouvelle aubade a été donnée ensuite devant la Mairie, M. Louis Auréglià, entouré des trois Adjoints et de nombreux Conseillers Communaux, a assisté à ce concert qui a été suivi d'une réception dans la Salle des Mariages. Le Maire a remercié les sociétés et levé son verre en leur honneur.

A 10 heures, à la Cathédrale et à 11 heures à l'église Saint-Charles, un programme musical particulièrement choisi a été exécuté pendant la messe.

A midi, les membres de la société Philharmonique se sont réunis à l'hôtel du Siècle, sous la présidence de M. A. Noghès. M. Robert Marchisio, Adjoint, représentait la Municipalité. Des discours furent prononcés par M. A. Noghès qui porta, en terminant, un toast à S. A. S. le Prince et à la Famille Princière, au Gouvernement, à la Municipalité, puis but à la prospérité de la société. M. Marchisio prit ensuite la parole au nom de la Municipalité ; il fit l'éloge de la société et de son chef, puis invita les convives à élever leur pensée vers le Souverain et la Famille Princière et leva son verre à la Philharmonique et à son président, M. Noghès. D'autres discours furent prononcés par M. Cristani et M. Bruno Nardi.

L'après-midi, la Musique Municipale a donné un beau concert sur le quai de Plaisance.

Le soir, un banquet offert par la Municipalité a réuni autour des tables du Monte-Carlo Palace les présidents et les chefs des quatre sociétés, ainsi que tous les exécutants de la Musique Municipale.

M. Louis Auréglià qui présidait, avait à sa droite M^{sr} Chavy, Vicaire Général, et, à sa gauche, M. A. Noghès.

Au dessert, M. le Maire fit l'éloge des sociétés et de leurs chefs, ainsi que de la Maîtrise où M. le Chanoine Aurat se montre le digne successeur de M^{sr} Perruchot, et de l'École de Musique où M. Graefe a succédé au regretté Maître Abbiate. Il félicita M. Robert Marchisio du succès de cette journée dont il avait assumé l'organisation.

M^{sr} Chavy, dans une spirituelle allocution, excusa S. Exc. M^{sr} l'Évêque, absent, remercia le Maire et eut des paroles particulièrement élogieuses pour M. Louis Auréglià.

M. Alexandre Noghès, avec sa bonne grâce et son aisance habituelles, remercia au nom des sociétés et se félicita de l'accueil cordial et compréhensif que leurs dirigeants trouvent auprès de la Municipalité en l'honneur de laquelle il leva son verre.

Lestrois orateurs furent chaleureusement applaudis.

On entendit ensuite le ténor Émile Ainési à qui fut fait un magnifique succès.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Ramon Fernandez, l'auteur réputé d'une « Vie de Molière » et du « Pari », le critique littéraire de l'hebdomadaire *Marianne*, a parlé lundi dernier du Sport et de la Littérature d'après-guerre. Son succès a été des plus vifs et l'on ne s'étonnera pas qu'on le signale ici avec une satisfaction particulière quand on saura que le jeune conférencier se trouve être, peut-on dire, un peu de la maison, son grand-père, Alfred Gabrié, ayant été, aux environs de 1870, directeur du *Journal de Monaco*.

M. Fernandez est un grand sportif. Il compte même parmi les « as » du volant et a failli courir, il y a quelques années, au Grand Prix Automobile de Monaco. Il traitait donc de choses dont il a la double expérience et qu'il aime sans doute d'un égal amour. Il en a parlé avec chaleur, avec passion et il faut ajouter aussi avec esprit. S'aidant de quelques notes, il entre en contact avec son auditoire, lui communique sa vitalité, son « dynamisme », comme on dit aujourd'hui, et tient son attention et son intérêt éveillés durant près d'une heure et demie.

M. Fernandez a noté d'abord que le sport, ou même, plus généralement, la culture physique n'avait aucune influence sur les littérateurs d'avant-guerre. Certains ont pu être des athlètes comme Maupassant qui renouvellait, ou à peu près, l'exploit du vieil Entelle, ou Barbey d'Aurevilly qui coupait la respiration d'un cheval en le serrant entre ses nobles cuisses de Connétable. Il n'en transparaît rien dans leur œuvre.

Au contraire, après la guerre s'est dressée une génération d'écrivains pour qui le sport a été non seulement un thème, un sujet, mais une source d'inspiration et de renouvellement. Alors que Barrès, Gide ignorent leur corps et en sont comme encombrés, leurs successeurs s'enchantent du libre jeu de leurs muscles, du cours puissant et régulier de leur sang, de leur puissance d'animaux jeunes et sains.

D'où vient ce revirement ? D'abord, d'un besoin de décompression, comme l'a écrit Albert Thibaudet. Après les années de terrible contrainte qu'elle avait subie et vaillamment acceptée, la génération de la guerre éprouvait un besoin de détente, d'affranchissement et s'enivrait de vie physique.

Ensuite d'une nostalgie d'héroïsme. Ces jeunes gens avaient pris le goût du risque et avaient conçu qu'une personnalité ne se réalise pleinement qu'en présence du danger. Devant la mort affrontée ensemble, naît un esprit de camaraderie que ceux qui l'ont une fois connue placent au nombre des plus grandes et des plus nobles joies.

Ce sont ces sentiments complexes qu'on trouve, par exemple, dans l'œuvre d'un Montherlant. Ils

offrent aux auteurs les éléments de toute une psychologie nouvelle, celle de l'athlète, du coureur, de l'automobiliste, du motocycliste, de l'aviateur.

Après avoir considéré en premier lieu les sports athlétiques qui font appel aux muscles et aux organes et les sports mécaniques qui réclament surtout les qualités du système nerveux, M. Ramon Fernandez, bien que fervent de ces jeux, discerne avec beaucoup de perspicacité l'élément de cruauté qui entre dans certains d'entre eux. Il est évident, naturellement, dans la course de taureaux, mais il se dissimule plus ou moins dans beaucoup d'autres, dans la course d'automobiles, par exemple, car il n'est pas niable que l'éventualité d'un accident n'est pas sans ajouter un piment à l'intérêt du spectacle, sans d'ailleurs que le spectateur s'en rende compte ou se l'avoue.

Il est souhaitable d'éliminer autant que possible cet élément trouble. Mais, sous cette réserve, M. Fernandez montre par de nombreux exemples quelles richesses nouvelles le goût et la pratique du sport offrent à la littérature et quels actes de merveilleux courage ils inspirent.

Un très gros succès a été fait au conférencier qui a été chaudement félicité à sa descente de la tribune.

M. C. T.

C'est devant une salle comble qu'a eu lieu l'ouverture des conférences gratuites du mercredi soir. La personnalité du conférencier et le sujet traité avaient en effet attiré une affluence considérable d'auditeurs.

Le Chanoine Aurat, l'éminent Maître de Chapelle, Directeur de la Maîtrise de Monaco, a parlé du voyage des Anciens Combattants à Vienne et notamment du Congrès de l'Association des Prêtres, Anciens Combattants dans cette ville.

Pour la quatrième fois, la P. A. C. (Association des Prêtres Français Anciens Combattants) dont le fondateur-président est l'Abbé Bergey, tenait, à la fin du mois d'août, ses assises internationales. Elle avait choisi Vienne, comme centre, pour répondre à l'invitation du Chancelier d'Autriche Schussnigg, et du Cardinal Archevêque de Vienne.

Après avoir défini ce qu'est la P. A. C., son organisation, son but, qui est de cultiver l'esprit de paix, le conférencier nous décrit le chemin qui mena les membres de la P. A. C. au Congrès par le Tyrol, Innsbruck, Salzburg et Linz. Vienne les arrêta plus longtemps, cette capitale riche de tant de monuments, de tant de musées, illustrée par des siècles d'hégémonie politique et de rayonnement musical, capitale aujourd'hui trop grande d'un état minuscule, point névralgique de l'Europe centrale, point d'interrogation gros de menaces. Quatorze nations étaient représentées au Congrès dont les manifestations les plus nombreuses eurent lieu à Vienne et se prolongèrent à Mariazell, à Budapest et même à Lucerne. Après l'Autriche, la France fournit, et de beaucoup, le plus grand nombre de congressistes, soit 2.500, présidés par le Cardinal Liénart, accompagnés de plusieurs Evêques, dont celui de Monaco. Le Gouvernement Français y avait délégué officiellement une dizaine de députés.

Aussi bien, ce Congrès, travaillant pour la cause de la paix, travailla aussi pour la cause de la France, en montrant à l'étranger un visage de notre pays différent de celui qu'une propagande hostile ou notre indifférence lui laissent voir. C'est ce que plurent à souligner et à dire hautement les représentants officiels de la France, à Vienne et à Budapest.

Cette fort captivante conférence, exposée avec la gaieté, la bonhomie et l'humour propres au Chanoine Aurat, avec son éloquence persuasive, agrémentée en outre de magnifiques projections lumineuses, obtint le plus magnifique succès. Aussi la péroraison en fut elle saluée d'applaudissements nourris et de chaudes félicitations furent prodiguées au brillant orateur.

ERRATUM au compte rendu in extenso de la séance publique du Conseil National du 30 juillet 1937, Journal de Monaco, n° 4177, page 2, 1^{re} colonne, 69^e ligne.

Commission des Colonies Scolaires de Castellane — au lieu de M. Marcel Médecin, M. Pierre Blanchy — lire M. Marcel Médecin.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Sanmori, huissier, en date du 29 octobre 1937, enregistré, le nommé BELLEUVRE Jules-Victor, né à Chigné (Maine-et-Loire) le 12 août 1886, ancien commerçant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 14 décembre 1937, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de banqueroute simple ; — délit prévu et réprimé par les articles 556 du Code de Commerce et 400 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Henri GARD, Premier Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

M. le Greffier en Chef du Greffe Général de la Principauté de Monaco, a l'honneur d'informer les créanciers opposants du sieur et de la dame CRAWFORD qu'une réunion aura lieu au Palais de Justice à Monaco-Ville le mardi 14 décembre 1937, à 9 h. 30, dans le but de procéder à la distribution amiable de la somme de *trente-huit mille quatre cent quarante-sept francs trente-cinq centimes*, somme provenant de la vente du mobilier ayant appartenu au sieur et à la dame Crawford.

Monaco, le 23 novembre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

M. le Greffier en Chef du Greffe Général de la Principauté de Monaco, a l'honneur d'informer les créanciers opposants du sieur Charles MURATORE qu'une réunion aura lieu au Palais de Justice à Monaco-Ville le mardi 14 décembre 1937, à 9 h. 30 dans le but de procéder, s'il y a lieu, à la distribution amiable de la somme de *vingt-sept mille deux cents francs*, provenant de la vente du fonds de commerce de buvette dénommé *Bar Marabout*, ayant appartenu au sieur Muratore.

Monaco, le 23 novembre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

M. le Greffier en Chef du Greffe Général de la Principauté de Monaco, a l'honneur d'informer les créanciers opposants du sieur L. THIBAUD, administrateur-séquestre de l'Imprimerie Parisienne, 30, rue Grimaldi, qu'une réunion aura lieu au Palais de Justice à Monaco-Ville le mardi 14 décembre 1937, à 9 h. 30, dans le but de procéder, s'il y a lieu, à la distribution de la somme de *trois mille cinq cent soixante francs cinquante-deux centimes*, montant actif du compte d'administration homologué par M. le Président du Tribunal.

Monaco, le 23 novembre 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ CONTINENTALE DE GESTION

Société Anonyme Monégasque au capital de 107.130.000 francs
Siège Social : 2, place du Palais, Monaco-Ville

Le 25 novembre 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, l'expédition de l'acte de dépôt de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Monaco, le 22 novembre 1937, en date du même jour.

La dite Assemblée ayant décidé la continuation de la Société malgré la perte subie sur le capital social. Publication faite pour satisfaire aux prescriptions de l'article 45 des Statuts.

Monaco, le 25 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

UNION FIDUCIAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE GESTION ET ADMINISTRATION

Société Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 francs
Siège social : n° 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent trente-sept, contenant les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque, il a été extrait littéralement ce qu'il suit :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, de mettre à la disposition des diverses activités commerciales, industrielles, financières et autres, pour tous leurs intérêts généralement quelconques, sous la forme notamment de mandats spéciaux ou généraux, d'études ou de conseils, de contrôle et de surveillance, les concours d'un collège de spécialistes qualifiés et de services administratifs, concernant soit la création, la constitution et l'administration de nouveaux organismes, soit le fonctionnement, l'extension, l'administration, la transformation ou la liquidation d'affaires existantes.

La Société pourra notamment :

a) se charger de tout ce qui se rapporte aux écritures, documents, comptabilité et livres prescrits par les lois ou adoptés par les usages du commerce ;

b) procéder, pour le compte de tiers, à tout ou partie des démarches, opérations et formalités de formation, constitution, organisation, administration, surveillance, transformation et liquidation de sociétés de toute nature. Accepter des domiciliations sociales ;

c) accepter la charge de gérant ou administrateur de tous biens mobiliers ou immobiliers, de toutes fondations, de tous trusts ou fideicommiss.

Etant expliqué que l'énumération ci-dessus est purement indicative et non limitative, la Société ayant, au contraire, capacité pour faire toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à la marche et au développement des affaires sociales.

ART. 3.

La Société est dénommée : « UNION FIDUCIAIRE », Société Anonyme Monégasque de Gestion et Administration.

ART. 4.

Le siège social est n° 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apports. — Fonds social. — Actions.

Versements.

ART. 6.

Le comparant fondateur apporte à la Société le bénéfice de ses études, rapports, travaux et démarches en vue de la création et de l'organisation de la présente Société.

En représentation de cet apport, net de tout passif, il lui est attribué mille (1.000) actions d'apport de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de la présente Société.

ART. 7.

Le fonds social est actuellement fixé à la somme de deux cent mille francs (frs. : 200.000), divisé en deux mille (2.000) actions de cent francs (frs. : 100) chacune de valeur nominale.

Sur ces deux mille actions, mille actions sont attribuées comme il est dit ci-dessus à l'apporteur, le solde, soit mille actions, est souscrit en espèces.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la présente Société est payable, au siège social, en totalité à la souscription.

ART. 9.

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté contre espèces ou au moyen d'apports, soit réduit.

ART. 10.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

ART. 15.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 16.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 20.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus.

Si une Société exerce les fonctions d'administrateur de la présente Société, elle est représentée aux séances du Conseil, soit par l'un de ses gérants, soit par son administrateur, et, s'il y a plusieurs administrateurs, par l'un d'eux, délégué à cet effet par son propre Conseil. Elle peut aussi se faire représenter par un administrateur de la présente Société ou par un mandataire spécial qui, s'il n'est pas administrateur de la dite Société, doit être préalablement agréé par le Conseil de la présente Société.

ART. 21.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 22.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives), sauf l'effet des dispositions suivantes.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opérera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible, et, en tous cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie se détermine par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement s'opère par ordre d'ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

ART. 23.

Dans le cas où le Conseil est composé de plus de deux membres, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

L'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas la nomination provisoire, les délibérations du Conseil, auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en restent pas moins valables.

Au cas où le Conseil est limité à deux membres, si l'un d'eux vient à décéder, l'administrateur restant est tenu de convoquer immédiatement, avec un préavis de dix jours, une Assemblée Générale ordinaire qui nommerait un second administrateur.

ART. 24.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président.

Le Conseil choisit la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, et qui peut être prise en dehors des actionnaires.

ART. 25.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation doit être faite par lettre recommandée.

Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des voix des administrateurs en fonctions. Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter aux séances du Conseil par un de leurs collègues, à qui ils peuvent donner pouvoir même par lettre ou par télégramme, mais sans qu'un administrateur puisse représenter comme administrateur plus d'un de ses collègues.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par les Sociétés administrateurs à leurs représentants, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des Sociétés administrateurs qui s'y trouvaient présents que de ceux des administrateurs absents.

ART. 26.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 27.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de Sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

ART. 28.

Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels de l'administrateur-délégué, des di-

recteurs, des divers comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 29.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 30.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 31.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32.

ART. 40.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire;

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 41.

ART. 42.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider, notamment:

a) l'augmentation ou la réduction du capital social;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de cent francs;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider:

f) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

TITRE VI.

Etat semestriel. — Inventaire.

Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 43.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 44.

ART. 45.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sont compris obligatoirement:

l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, et aux divers fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis:

1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée;

2° somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende égal à cinq pour cent (5%) du montant des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes;

3° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 46.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 47.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 48.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 49.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 50.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 51.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du Fondateur et le bien-fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle le Fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs, aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le Fondateur ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le Fondateur apporteur n'y aura pas voix délibérative.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

ART. 52.

TITRE X.

Publication.

ART. 53.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt novembre mil neuf cent trente-sept.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt-quatre novembre mil neuf cent trente-sept, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le même jour, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 25 novembre 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
LES RAPIDES DU LITTORAL

Au Capital de 3.500.000 francs.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Galeries Charles III, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Les Rapides du Littoral* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de un million de francs, par l'émission au pair de dix mille actions de cent francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 2.500.000 francs à la somme de 3.500.000 francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 5 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs.	Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille francs, et divisé en trente-cinq mille actions de cent francs chacune, dont deux millions cinq cent mille francs formant le capital originaire, et un million de francs, représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du six septembre mil neuf cent trente-sept.
Il est divisé en vingt-cinq mille actions de cent francs chacune, souscrites en numéraire.	Ces actions seront numérotées du nombre un au numéro vingt-cinq mille pour le capital originaire et du numéro vingt-cinq mille un au numéro trente-cinq mille pour l'augmentation de capital.
Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article 44 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.	
L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.	

2° Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du six mars mil neuf cent trente-sept, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3° L'augmentation de Capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq septembre mil neuf cent trente-sept. Le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.171, du jeudi 30 septembre 1937.

4° Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le dix-neuf novembre mil neuf cent trente-sept, les Actionnaires de la dite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le quinze novembre mil neuf cent trente-sept, et réalisé

définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

5° Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du six septembre mil neuf cent trente-sept.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du quinze novembre mil neuf cent trente-sept.

c) et de l'Assemblée Générale extraordinaire du dix-neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

Ont été déposées aux Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-sept.

Monaco, le 25 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 novembre 1937, M^{me} Marguerite PRUCCA, veuve de M. Baptiste COMBERTI, a cédé à M. Constant COMBERTI, tous ses droits, parts et portions indivises lui appartenant dans un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur, sis à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, M. Antoine GINOCCHIO, commerçant, demeurant à Monaco, 15, boulevard Prince-Rainier, a cédé à M. Joseph d'ANDREZ, commerçant, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle, le fonds de commerce de vente de pommes de terre et fruits secs, en demi-gros et détail, qu'il exploitait à Monaco, 15, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 26 juin 1937, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Chais de Monaco*, M. Auguste GUY, commerçant, demeurant à Monaco, 26, rue de la Turbie, a apporté à la dite Société le fonds de commerce de fabrication et vente à emporter d'une boisson apéritive, vente en gros et demi-gros des vins de champagne et mousseux, vente à emporter des liqueurs et spiritueux, avec dépôt et vente à emporter des eaux minérales et sirops, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 11, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi dix décembre mil neuf cent trente-sept, à dix heures, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco.

A la requête de :

1° M. Mario-Félix-Ludovic GUARINI, administrateur de Sociétés, demeurant villa des Lauriers, n° 15, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo ;

2° et M. Joseph-Jérôme-Michel OLIVIER, expert-comptable, demeurant n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Agissant comme liquidateurs de la Société du Crédit Mobilier de Monaco (Mont-de-Piété), Société Anonyme Monégasque, au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social était n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de dix magasins avec dépendances, aux rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble dénommé « Villa des Lauriers », situé n° 15 et 15 bis, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Cette vente aura lieu en bloc, sur la mise à prix de cinq cent mille francs, ci 500.000 frs.

Consignation pour enchérir : cinquante mille francs, ci 50.000 frs.

Prix payable, avec intérêts à cinq pour cent, après l'accomplissement des formalités hypothécaires et, au plus tard, dans les deux mois du jour de l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser, soit aux liquidateurs soit à M^e Alexandre Eymin, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le 25 novembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES après faillite

Le 14 décembre 1937, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite, du fonds de commerce de boucherie, sis à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, dépendant de la faillite de M. Emilien AUZELLO.

Le dit fonds comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Antoine ORECCHIA, syndic de la dite faillite.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge Commissaire de la dite faillite, le 15 juillet 1937, et d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Monaco, le 11 novembre 1937.

Mise à prix 50.000 fr.
Consignation pour enchérir 5.000 »

Le prix de l'adjudication sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance et du jugement précités, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 25 novembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Le 22 novembre 1937, à quatorze heures trente, au siège social, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, il a été procédé, sous la présidence de M. J. H. Crawford, à ce spécialement délégué par la Hambros Bank (Nominees) Limited, Administrateur de la Société Civile des Obligataires, au tirage au sort de £ 5.000 d'Obligations 7 % au nominal de une livre sterling faisant partie de l'emprunt de £ 60.000 émis les 20 septembre 1928 et 15 juillet 1929.

Les séries suivantes ont été extraites des urnes :
152 séries de 10 obligations, n°s :

00131 à 00140	00261 à 00270	00351 à 00360
00391 à 00400	00561 à 00570	00701 à 00710
00771 à 00780	00811 à 00820	00861 à 00870
00981 à 00990	01001 à 01010	01011 à 01020
01101 à 01110	01691 à 01700	01741 à 01750
01781 à 01790	01911 à 01920	02051 à 02060
02091 à 02100	02211 à 02220	02241 à 02250
02291 à 02300	02391 à 02400	02451 à 02460
02591 à 02600	02701 à 02710	02741 à 02750
02831 à 02840	02851 à 02860	02941 à 02950
44701 à 44710	44731 à 44740	44811 à 44820
44871 à 44880	44971 à 44980	45131 à 45140
45321 à 45330	45331 à 45340	45391 à 45400
45441 à 45450	45461 à 45470	45651 à 45660
45751 à 45760	45991 à 46000	46131 à 46140
46281 à 46290	46401 à 46410	46411 à 46420
46431 à 46440	46541 à 46550	46641 à 46650
46651 à 46660	46861 à 46870	46961 à 46970
47161 à 47170	47171 à 47180	47201 à 47210
47231 à 47240	47321 à 47330	47471 à 47480
47511 à 47520	47531 à 47540	47791 à 47800
48001 à 48010	48911 à 48920	48071 à 48080
48101 à 48110	48111 à 48120	48211 à 48220
48311 à 48320	48451 à 48460	49281 à 49290
49291 à 49300	49431 à 49440	49671 à 49680
49701 à 49710	49721 à 49730	50221 à 50230
50361 à 50370	50491 à 50500	50591 à 50600
50691 à 50700	50811 à 50820	51011 à 51020
51021 à 51030	51071 à 51080	51081 à 51090
51141 à 51150	51191 à 51200	51261 à 51270
51521 à 51530	51741 à 51750	51771 à 51780
51911 à 51920	52271 à 52280	52491 à 52500
52631 à 52640	52891 à 52900	53041 à 53050
53081 à 53090	53141 à 53150	53271 à 53280
53421 à 53430	53431 à 53440	53441 à 53450
53541 à 53550	53611 à 53620	53651 à 53660
53661 à 53670	54081 à 54090	54101 à 54110
54131 à 54140	54251 à 54260	54311 à 54320
54371 à 54380	54391 à 54400	54521 à 54530
54851 à 54860	54881 à 54890	55041 à 55050
55321 à 55330	55341 à 55350	55401 à 55410
55511 à 55520	55531 à 55540	55561 à 55570
56031 à 56040	56061 à 56070	56081 à 56090
56471 à 56480	56491 à 56500	56681 à 56690
56711 à 56720	56821 à 56830	56901 à 56910
57491 à 57500	57531 à 57540	57871 à 57880
57921 à 57930	57941 à 57950	58171 à 58180
58361 à 58370	58601 à 58610	58691 à 58700
59071 à 59080	59121 à 59130	59361 à 59370
59551 à 59560	59681 à 59690	59701 à 59710
59831 à 59840	59921 à 59930	

34 séries de 100 obligations, n°s :

04001 à 04100	04601 à 04700	04701 à 04800
07301 à 07400	11401 à 11500	14001 à 14100
14101 à 14200	16801 à 16900	18101 à 18200
18501 à 18600	19101 à 19200	19401 à 19500
20701 à 20800	22601 à 22700	23401 à 23500
25501 à 25600	27601 à 27700	30001 à 30100
31601 à 31700	32101 à 32200	32801 à 32900
33001 à 33100	33201 à 33300	34101 à 34200
34201 à 34300	35301 à 35400	35601 à 35700
36801 à 36900	38801 à 38900	38901 à 39000
39001 à 39100	40601 à 40700	42201 à 42300
42701 à 42800		

Ces obligations seront remboursées au pair sur présentation des titres, au siège de la Société, à Monaco, à dater du 31 décembre 1937.

Les urnes ont été ensuite scellées et confiées à la garde de M^e Settimo, notaire à Monaco.

Pour l'Administrateur
de la Société Civile des Obligataires :
Hambros Bank (Nominees) Limited
J. H. CRAWFORD.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : Villa Radieuse, 24, boulevard d'Italie, Monte-Carlo.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société d'Études et de Gestion sont convoqués, en Assemblée Générale extraordinaire, pour le samedi, 11 décembre prochain (1937), à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

1° Autorisation à la Société de créer des titres négociables sous le nom de « parts bénéficiaires » ;

2° Augmentation du capital social ;

3° Modifications aux Statuts résultant des dites autorisation et augmentation de capital.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer leurs titres, au siège social, huit jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

TRAIN AUTOMOTEUR 960 SUPPRESSION DU SUPPLÉMENT

La Compagnie des Chemins de Fer P.-L.-M. a l'honneur d'informer le Public qu'elle cessera de percevoir, à partir du 1^{er} décembre prochain, le supplément de 3 francs, actuellement exigé des porteurs de titres de parcours valables en 3^{me} classe, pour l'admission dans le train automoteur n° 960, Nice-Saint-Raphaël-Valescure.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937